

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 26 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___26

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 26 du 7 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 26 del 7 gennaio 2019

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, PROCÉDURE ÉCRITE, JUGE UNIQUE | 90 al. 1 LCR, 93 ch. 2 LCR, 96 ch. 1 LCR, 3 al. 1 OCR, 96 OCR

Erwägungen

E. 1.1

I nterjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Le jugement de première instance ne portant que sur une contravention (art. 99 al. 3 LCR [Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01], art. 3 al. 1 et 96 OCR [ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962; RS 741.11]), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP). L'appel sera jugé par un juge unique en application de l'art 14 al. 3 LVCPP ([loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2.1

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance – comme en l'espèce –, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al. 4 CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.2 ; TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2 et les références citées). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2 et les références citées). Selon la même disposition, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a produit deux pièces, dont une nouvelle, à savoir une attestation de son défenseur indiquant que le greffe du tribunal d'arrondissement l'aurait contacté pour signaler que son client n'avait pas signé le procès-verbal d'audience et pour inviter celui-ci à se rendre au tribunal pour signer sa déposition. La pièce en question est en principe irrecevable, mais sa portée sera néanmoins discutée ci-après (cf. consid. 3.2 infra) dans la mesure où elle concerne la régularité formelle de la procédure et que l'appelant a pris une conclusion subsidiaire en annulation du jugement.

E. 3

A titre préalable, l'appelant soutient que le procès-verbal de son audition du 8 novembre 2018 serait inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, faute de lui avoir été soumis pour signature. Il conteste à cet égard avoir dit que son téléphone était entre ses jambes pendant qu'il conduisait ou avoir déclaré que les policiers mentaient, maintenant simplement que ces derniers ne se trouvaient pas directement derrière son véhicule comme il l'avait toujours déclaré.

E. 3.1

L'art. 78 al. 1, 3 et 5 CPP exige que les autorités de poursuite pénale établissent un procès-verbal des témoignages et autres dépositions qu'elles recueillent, telles les dépositions des parties (al. 1); les autorités doivent y consigner textuellement les questions et les réponses déterminantes (al. 3). A l'issue de l'audition, le procès-verbal doit être lu ou remis pour lecture à la personne entendue, et celle-ci est invitée à le signer. Un éventuel refus de signer, avec les motifs avancés, sont également consignés (al. 5). La personne entendue reçoit ainsi l'occasion de faire corriger ou compléter le procès-verbal (Philipp Näpfl, in Commentaire bâlois, 2 e éd, n os 23 et 24 ad art. 78 CPP). Les dépositions relatives aux procès-verbaux des auditions étant impératives, leur non-respect rend la déposition inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (TF 6B_492/2013 consid. 1.5 du 22 février 2013 cité in Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, Bâle 2016, 2 e éd., n° 13a ad art. 78 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant n'a pas refusé de signer sa déposition à l'issue de l'instruction, celle-ci ne lui ayant pas été soumise pour signature. Il est également établi que l'appelant a été invité après-coup, par l'intermédiaire de son conseil, à passer au greffe du tribunal pour réparer cette omission et signer sa déposition, ce qu'il a refusé de faire. Partant, l'art. 78 CPP n'a pas été correctement appliqué de sorte qu'il convient de tenir pour retranchées les deux phrases figurant dans ledit procès-verbal que l'appelant conteste, soit qu'il aurait tenu son téléphone entre les jambes au moment des faits et que les policiers mentaient lorsqu'ils avaient déclaré qu'ils se trouvaient juste derrière son véhicule. Dans la mesure où l'appelant ne conteste pas ses autres déclarations, celles-ci seront considérées comme conformes à ses propos. L'admission de ce moyen d'appel n'aboutit toutefois pas à l'annulation du jugement.

E. 4

Bien qu'il ait pris une conclusion en acquittement général, l'appelant ne fait valoir, dans sa déclaration, aucun moyen contre sa condamnation pour chargement non arrimé (art. 29 LCR ad art. 57 al. 1 et 58 al. 1 OCR), ni contre la contravention de changement de direction non annoncé (art. 26 al. 1 LCR) de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé sur ces points.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir arbitrairement retenu qu'il avait utilisé son téléphone en conduisant son véhicule, en violation de l'art. 3 al. 1 OCR.

E. 5.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les

preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Au stade de l'appréciation des preuves, le grief d'arbitraire se confond avec celui déduit de la violation du principe in dubio pro reo. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence (art. 10 CPP) est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (TF 6B_1220/2015 du 19 juillet 2016 consid. 2.1 et les références citées). Si le principe de la libre appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (cf. TF 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3), on ne saurait cependant dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi retranscrites (cf. TF 6S.703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b).

E. 5.1.2

Titre en marge "maîtrise du véhicule", l'art. 31 LCR dispose à son alinéa 1 que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'alinéa 3 de la même disposition fait devoir au conducteur de veiller à n'être gêné ni par son chargement ni d'une autre manière. Concrétisant ce devoir, l'art. 3 al. 1 OCR dispose que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 4 e éd., Bâle 2015, n. 2.4 ad art. 31 LCR). Le fait de tenir une conversation téléphonique en conduisant ne viole pas encore l'art. 3 al. 1 OCR puisque cela n'exige pas plus de concentration qu'une conversation avec les occupants du véhicule. En revanche, le fait de tenir le téléphone ou de le manipuler peut constituer une occupation rendant plus difficile la conduite ou distrayant le chauffeur (art. 3 al. 1, 2 e et 3 e phr. OCR ; Andreas Roth, in Basler Kommentar Stasseverkehrsgesetz, Basel 2014, n° 50 ad art. 31 LCR). Ainsi,

le conducteur doit en effet tenir le volant au moins avec une main et doit faire en sorte que l'autre, si elle n'est pas sur le volant, soit disponible à tout instant pour d'autres actions nécessaires, comme par exemple pour actionner l'avertisseur, le clignotant, le levier de vitesse, l'essuie-glace, etc. Lorsque le conducteur manipule un objet d'une main tout en actionnant le véhicule de l'autre, cette occupation rend plus difficile la conduite du véhicule si elle dure plus d'un court instant – 15 secondes étant considérées comme un court instant – et si elle oblige le conducteur à modifier la position de son corps ou à détourner son regard du trafic (ATF 120 IV 63 consid. 2d, TF 6B_1183/2014 du 27 octobre 2015 consid. 1.4 et 1.6 ; SJ 1994 699 ; CAPE 5 décembre 2017/423, CAPE 29 mars 2016/117). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un conducteur avait été effectivement distrait par l'utilisation d'un téléphone portable dès lors qu'il avait détourné durant un instant son regard du trafic (TF 6B_894/2016 du 14 mars 2017 consid. 3.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, s'il est établi que la conversation durant le trajet routier a duré 53 secondes, l'appelant fait valoir en premier lieu une constatation erronée des faits en ce sens qu'il n'aurait pas tenu son téléphone durant 15 secondes, mais qu'il l'aurait placé dans le support mains libres fixé sur la gauche du tableau de bord. Or, le contenu du rapport a été corroboré par l'un de ses auteurs lorsqu'il a été entendu par le Préfet. Le dénonciateur a précisé que l'automobiliste tenait le téléphone à l'oreille tout en roulant non seulement au début, ce qui avait déclenché la poursuite, mais aussi plus loin, lorsque le véhicule avait louvoyé sur la place [...]. L'explication fournie par l'appelant d'un numéro composé et d'un téléphone glissé dans son support est ainsi contredite par le geste décrit consistant à porter et à maintenir le téléphone à l'oreille. De plus, l'appareil était toujours tenu à l'oreille, le cas échéant gauche de manière à tenir et à manipuler les commandes du véhicule de la main droite, sur la place [...]. Ce visionnement au travers de la vitre latérale avant gauche, permis par l'écart de la trajectoire, n'a assurément pas été inventé par le dénonciateur qui ignorait la durée de la communication telle que figurant dans le relevé Swisscom. Enfin, la tenue du téléphone est corroborée par les indices de manque de concentration du conducteur révélé par le louvoisement et par l'inattention aux signaux optiques de la police. Compte tenu de ce qui précède, force est de retenir que l'appelant n'a pas utilisé le support « mains libres », mais a tenu son téléphone tout en conduisant de l'autre main. Il en résulte que cette occupation a rendu plus difficile la conduite du véhicule, car elle a duré plus d'un court instant au sens de la jurisprudence citée ci-dessus, et car le conducteur n'a disposé que d'une main pour actionner les commandes de la voiture. La contravention à l'art. 3 al. 1 OCR est ainsi réalisée et l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Enfin, l'appelant ne conteste pas directement, mais indirectement, la contravention de non-respect de signaux de police (art. 27 al. 1 LCR), affirmant qu'il n'avait pas compris que l'ordre de s'arrêter lui était adressé ou qu'il n'avait pas vu les signaux en question dans la mesure où le véhicule de police ne se serait pas trouvé juste derrière le sien, mais se serait situé deux ou trois véhicules plus loin derrière.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

E. 6.2

En l'espèce, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 5.2 supra), on ne peut reprocher au premier juge d'avoir suivi la version des faits ressortant des déclarations des dénonciateurs, celle-ci étant claire et constante et les policiers n'ayant pas d'intérêt compréhensible à altérer la réalité, alors que le prévenu, adoptant une attitude ergoteuse et contestataire, avait déjà subi des mesures administratives à deux reprises, en mai 2014 et en août 2017, pour avoir été distrait par son téléphone alors qu'il conduisait. En effet, dans sa déposition, le dénonciateur est catégorique en précisant que le signal "stop police" n'est actionné qu'à l'intention du véhicule précédant, ce qui est parfaitement logique. Ainsi, et contrairement à ce que soutient l'appelant, il convient de retenir que le véhicule de police suivait immédiatement le véhicule de ce dernier. Si l'appelant ne s'est pas arrêté c'est parce qu'il était inattentif et qu'il n'a donc pas vu les signaux optiques qui lui étaient adressés. Il est en particulier frappant qu'il ne fasse pas mention du signal optique "stop police" et qu'il ne se soit arrêté que lorsque les policiers ont enclenché leur sirène, ce signal sonore s'imposant à lui nonobstant sa distraction. En définitive il convient de retenir que si l'appelant n'a pas respecté, par négligence, les signaux de police, c'est bien parce que, concentré sur sa conversation téléphonique, il était inattentif aux conditions de la circulation. L'installation en mai 2014 d'un dispositif mains-libres dans son véhicule dont se prévaut l'appelant ne lui est d'aucun secours, ce dispositif ne l'ayant pas dissuadé de téléphoner au volant de son véhicule le 28 août 2017, ce qui lui a valu une nouvelle mesure administrative pour ce motif. Compte tenu de ce qui précède, l'appel en tant qu'il concerne les contraventions de chargement non arrimé (art. 93 al. 2 let. a LCR, art. 29 et 30 al. 2 LCR ad art. 57 al. 1 et 58 al. 1 OCR), de changements de direction non annoncés (art. 39 LCR, art. 28 al. 1 OCR) et de non-respect de signaux de police (art. 27 al. 1 LCR), doit être rejeté.

E. 7

À titre subsidiaire, l'appelant conteste la quotité de l'amende qui lui a été infligée, la jugeant trop sévère.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, applicable en matière de circulation routière par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant a commis quatre contraventions à la LCR et s'est ainsi rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière. Il a en outre déjà été sanctionné à deux reprises par le passé pour avoir conduit tout en manipulant son téléphone. Il persiste à nier les faits, ce qui démontre son absence de prise de conscience de la dangerosité de son comportement. Dans ces circonstances, et quoi qu'il en dise, l'amende de 400 fr. prononcée à son encontre réprime adéquatement son comportement fautif. La quotité du jour-amende n'est au demeurant pas contestée. La peine pécuniaire prononcée doit donc être confirmée.

E. 8

L'appelant conteste sa condamnation au paiement des frais de la procédure. Ce grief, fondé sur la prémisse de son acquittement, doit être rejeté dans la mesure où l'appelant voit sa condamnation confirmée.

E. 9

En définitive, l'appel de T. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'260 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.